



Arrêt

n° 80 627 du 3 mai 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. BASHIZI BISHAKO loco Me N. BENZERFA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Muntandu et de confession protestante. Vous vivez à Kinshasa (Ngaliema), chez votre mère qui est commerçante. Vous êtes étudiante en sciences infirmières à l'université pédagogique nationale.

Le 28 septembre 2010, vous êtes abordée lors d'un intercouers par deux hommes, [P] et [D], qui vous proposent de vous rendre le 5 octobre 2010 à une réunion du parti Bundu Dia Mayala. En échange de votre présence, vous et vos amis recevrez une somme de 100 dollars. Vous acceptez et vous vous rendez à cette réunion avec trois amies. Cette réunion a lieu près de l'ex maison communale de Makala.

A l'issue de la réunion, vous rencontrez le président sectionnaire de Makala, Monsieur [L], qui vous propose à vous et vos amis présents de distribuer des tracts pour le parti. Vous acceptez et en faites la distribution à l'université à partir du lendemain. Le 19 octobre 2010, des agents de l'ANR font une rafle à l'université des étudiants distributeurs de tracts. Vous échappez à la rafle et vous vous réfugiez chez votre tante maternelle, dans la commune de Mangafula. Le soir du 19 octobre 2010, des agents de police font irruption au domicile de votre mère pour vous arrêter. Ils emmènent votre frère qui a cherché à connaître les raisons de votre arrestation. En concertation avec votre tante maternelle, son mari et votre mère, la décision est prise de vous faire quitter le pays pour éviter à la famille de perdre un second enfant. Le 6 novembre 2010, vous quittez le Congo pour la Belgique avec un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le 7 novembre 2010 et introduisez votre demande d'asile le lendemain.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être arrêtée et tuée parce que vous avez participé aux activités de Bundu Dia Mayala et de subir le même sort que votre frère, dont votre famille est toujours sans nouvelles.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée » (UNHCR, Réédité, Genève, janvier 1992, p.16). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, vous dites être militante/sympathisante du parti Bundu Dia Mayala (p.5), raison pour laquelle les militaires de l'ANR vous rechercheraient en cas de retour dans votre pays (p.7). Cependant, l'analyse de vos déclarations oblige le Commissariat général à remettre en cause cette appartenance. Dès lors, la crainte dont vous faites état ne résiste pas non plus à cette analyse et est donc sans objet.

En effet, interrogée sur le parti dont votre implication en son sein est à la source de vos problèmes, vos réponses demeurent particulièrement lacunaires (pp.10 à 13). Ainsi, vous connaissez le nom du responsable du parti et vous savez qu'il s'agit d'un parti de l'opposition. Outre cela, vous ne savez rien d'autre (p.11). Interrogée sur ce que vous connaissiez de ce parti auparavant (p.11), vous savez qu'il s'agit de l'ancien parti BDK du Bas-Congo. Vous n'avez jamais entendu parler d'arrestations d'opposants ou de militants du parti (p.11) si ce n'est une arrestation de membres de BDK en mars 2008 (p.11) alors qu'il s'agit d'un parti dont vous avez accepté de diffuser les idées et faire de la propagande (p.12). Ces lacunes sont particulièrement importantes dans le chef d'une personne qui dit vouloir « vraiment adhérer à ce parti », parti à cause duquel vous prétendez avoir eu des problèmes (p.12).

Mais encore, vos motivations à adhérer à ce parti sont particulièrement vagues. Ainsi, alors que vous seriez devenue membre sans la rafle à l'université (p.12) ; que vous vouliez vraiment adhérer à ce parti (p.12) ; que vous étiez « en voie d'adhésion formelle » (p.12), vous vous révélez incapable d'exprimer quelles étaient vos motivations personnelles à adhérer à ce parti. Vous dites d'abord que l'argent promis vous a poussée à vous rendre à la réunion (p.11). Interrogée alors sur les raisons qui vous ont incitées à distribuer des tracts pour le parti et poser un acte militant, vous répondez que l'orateur de la réunion vous a convaincu (p.11). Invitée à exposer le message diffusé par l'orateur qui vous a convaincue, vous répondez qu'il fallait montrer ce qu'il se passait à l'Est du Congo car beaucoup d'innocents étaient décédés (p.11). Amenée à expliciter réellement le message politique du parti qui vous a incité à adhérer à ce parti et pas à un autre (p.12), vous répondez alors que ce parti luttait surtout pour les ressortissants du Bas Congo, région dont votre ethnie est originaire.

Confrontée à cette contradiction sur le message qui vous a motivé, vous répondez avoir parlé de l'Est du Congo car il s'agit de Congolais également et que ce qui leur arrive n'est pas bien (p.12). Par vos déclarations, vous n'avez aucunement pu convaincre le Commissariat général que vous étiez sympathisante ou militante pour ce parti politique, vos connaissances sur ce parti et son message étant extrêmement limitées.

En ce qui concerne les tracts que vous vous étiez engagée à distribuer, vous êtes toute aussi vague, au point que votre distribution de ceux-ci est également remise en cause. Interrogée ainsi sur le contenu de ces tracts et sur la manière de les distribuer (pp.9, 12, 13), vous répondez qu'il faut faire honneur au groupe BDM ; que durant les prochaines élections, il faut choisir la bonne personne ; que Kabila est un étranger et qu'il ne faut pas oublier la guerre qui s'est déroulée en mars 2008 au Bas Congo (p.9). Vous dites que ces tracts étaient là pour vous éveiller (p.12). Vous ajoutez que l'emblème du parti était sur le tract, à savoir deux mains qui se serrent (pp.12-13). Or, selon les informations à disposition du Commissariat général (dont copie est jointe au dossier administratif), l'emblème du parti est un aigle entouré de trois cercles colorés. Alors que vous dites avoir distribué des tracts durant deux semaines (p.13), votre description de la propagande que vous faisiez n'est pas du tout compatible avec ce que le Commissariat général est en droit d'attendre d'une militante motivée qui a distribué des centaines de tracts. Ainsi, vous dites qu'il fallait « défendre le message de ce groupe, pour défendre les gens de l'Est qui sont vraiment dans la misère et nos frères aussi du Bas Congo. (...) Et puis de lire et de choisir la personne à qui vous allez voter pendant les élections » (p.13).

Au vu de vos déclarations, vous vous êtes révélée incapable de démontrer un quelconque militantisme qui vous donnerait une visibilité en tant que sympathisante d'un parti de l'opposition congolaise. Dès lors que votre militantisme est remis en cause, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous craigniez les autorités de votre pays en cas de retour au Congo, et ce d'autant plus que vous n'avez auparavant jamais fait de politique ou été impliquée dans un quelconque mouvement ni rencontré de problèmes avec vos autorités (pp. 6, 10, 17).

Mais il faut encore relever que lors de l'arrestation qui a eu lieu à l'université, vous n'étiez pas présente et qu'il n'y a aucune preuve que vous avez distribué des tracts (p.16). En outre, ni votre tante, ni votre mère n'ont été inquiétées par les autorités alors que, d'après vous, « l'ANR est partout » et qu'il serait facile de vous retrouver (p.17). Il n'est pas du tout crédible que, si vous êtes recherchée dans le pays, votre famille proche n'ait jamais été inquiétée, d'autant plus s'il s'agit de commerçantes aisées ayant une visibilité à Kinshasa (p.4). De la même manière, il n'est pas crédible, si vous étiez effectivement recherchée par les autorités de votre pays, que vous ayez pu rester deux semaines chez votre tante sans recevoir de visites « parce que personne ne connaissait son adresse » (p.10). Au surplus, vous ne savez pas exactement qui vous recherche (p.8). Vous parlez de l'ANR, mais ne savez pas exactement de qui il s'agit si ce n'est qu'ils « sont des agents de la sécurité du Congo » (p.8). Cette ignorance met en lumière l'inadéquation de votre comportement avec celui que le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne que se dit recherchée dans son pays et dont le frère aurait été arrêté à sa place de manière arbitraire. Ainsi, ni vous, ni votre famille, n'avez cherché à obtenir de l'aide auprès d'organisations ou même de la justice car « ça ne va pas servir à grand-chose » (p.15). Vous ignorez les démarches effectuées par votre famille pour retrouver votre frère arrêté à votre place (p.17). Vous n'avez en outre fait aucune démarche pour vous renseigner sur le sort de vos amis arrêtés à l'université (p.14). Cette absence totale de démarches concernant l'évolution des problèmes que vous auriez connus au Congo et qui vous ont poussés à fuir ce pays achève la crédibilité de vos déclarations.

En conclusion, vous ne savez rien du parti dont vous dites être sympathisante ; vous vous êtes révélée incapable d'expliquer la manière dont vous auriez fait de la propagande durant deux semaines ; il n'y a pas de preuve que vous avez distribué des tracts ; votre famille ne connaît aucun problème depuis votre départ ; vous n'avez auparavant jamais fait de politique ou été impliquée dans un quelconque mouvement faisant de vous une personne opposée au pouvoir en place et vous n'avez jamais rencontré de problème avec vos autorités. Dès lors, le Commissariat général ne voit aucune raison pour lesquelles vous encourriez une crainte d'être persécutée en cas de retour dans votre pays.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre carte d'étudiant et un « certificat de bonne conduite, vie et moeurs et de civisme », datés de 2008. Le premier document est tout au plus un début de preuve de votre identité et tend à attester de votre parcours scolaire. Ces éléments ne sont nullement remis en cause par la présente décision. Quant à votre certificat de bonne conduite, vie et moeurs et de civisme, il atteste que vous n'avez jamais connu de problème avec vos autorités. Cet élément n'a pas non plus été remis en cause par la présente décision et conforte la décision du Commissariat général quant à votre absence de profil pouvant donner lieu à une quelconque crainte de persécution.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous

encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande l'annulation de la décision et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

3. La question préalable

Le Conseil constate que la demande formulée en termes de dispositif de la requête est totalement inadéquate, les compétences d'annulation et de réformation étant exclusives l'une de l'autre : soit le Conseil annule, sur pied de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, la décision entreprise et l'affaire est alors renvoyée au Commissaire général ; soit il la réforme ou la confirme sur base de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 1° de cette loi. Une lecture bienveillante de la requête permet néanmoins de considérer que la partie requérante demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de l'acte attaqué.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :
« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont légitimement permis au Commissaire général de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querrellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.4.1. La partie défenderesse a légitimement pu considérer que les lacunes et les incohérences des propos de la requérante empêchent de croire qu'elle relate des faits vécus. Ces lacunes et ces incohérences ne peuvent aucunement s'expliquer par la circonstance que la requérante n'était qu'une simple sympathisante et que son militantisme était récent. Le récit de la requérante n'étant pas crédible, le Conseil ne tient pas pour établi qu'elle soit recherchée par ses autorités.

4.4.2. La procédure au Commissariat général aux réfugiés et apatrides est de nature purement administrative, et non juridictionnelle, en sorte que le principe du contradictoire ne lui est pas applicable. Partant, en ce qu'il est pris de la violation du contradictoire le moyen est irrecevable. En tout état de cause, à supposer que ce principe ait été violé par le Commissaire général, l'introduction du présent recours permet à la partie requérante de remédier à cette éventuelle violation. Or, en l'espèce, elle n'exhibe aucun élément qui permettrait d'appuyer sa propre thèse ou de contester la documentation produite par la partie défenderesse.

4.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en restant éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. D'emblée, le Conseil juge que la simple invocation du « *contexte politique actuel* » (requête, p. 6) ne suffit pas à établir que tout ressortissant du Congo encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et la crainte de persécution invoqués par la requérante manquant de crédibilité.

Le Conseil constate que la partie requérante, pour le surplus, ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

6.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE